

DÉCISION DU MAIRE
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

N° : 2023DM-06-117

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre »
pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », représentée par son président Monsieur Georges AURICOSTE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 4 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », le bureau n° 4 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception en préfecture : 28/06/2023

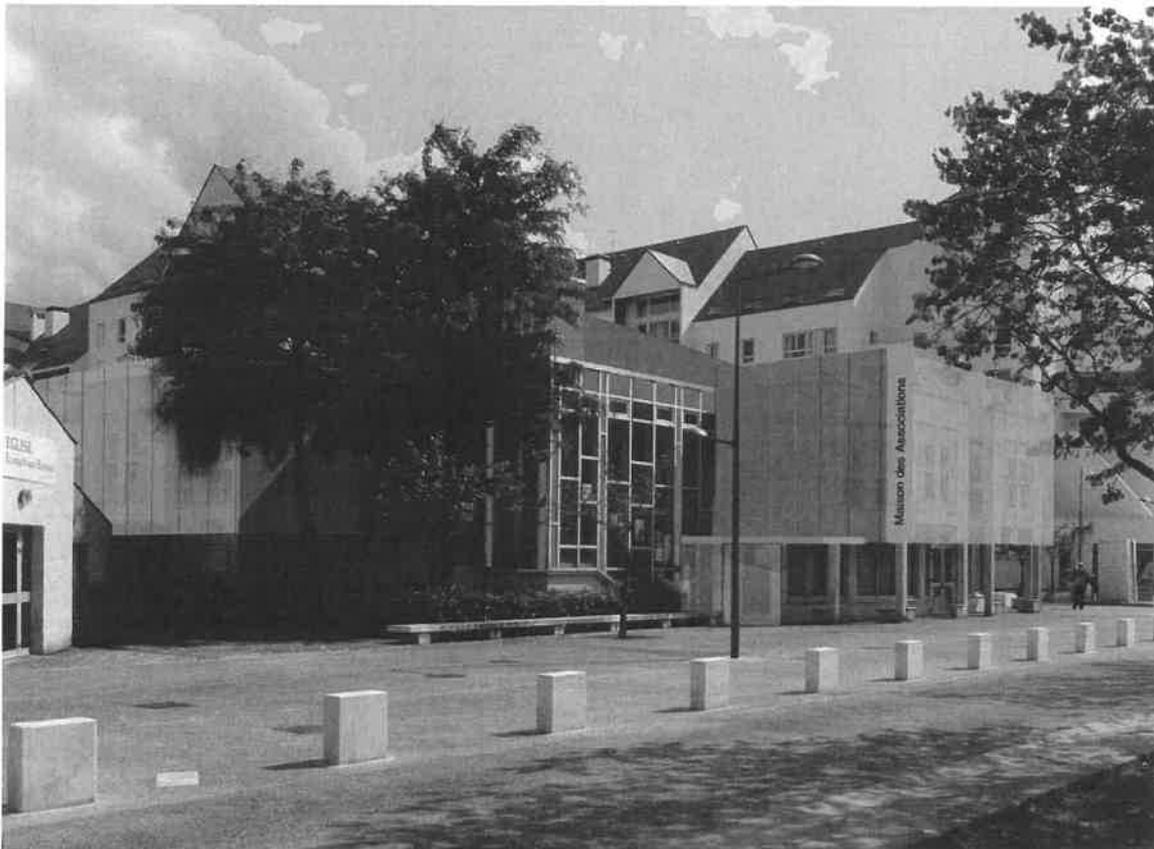


SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations 64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AG

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur George AURICOSTE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir créer un lien permanent de relations et d'assistance aux associations adhérentes à l'Amicale.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 4 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n °4 d'une surface égale à 18 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : AURICOSTE Georges

Fonction : Président

Courriel : auricoste.georges@orange.fr

Téléphone : 06 22 32 02 20

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>	<p>A G</p>
--	------------

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénominateur des locaux mis à disposition, ainsi que la date de mise à disposition prévue ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023	A G 7
--	----------

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention est révoquée de plein droit à compter du 28/06/2023.

Accusé de réception en préfecture
N° 217702851-20230622-20230617-CA
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

A B

obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 22 juin 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

« L'Amicale des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre »,
Le Président,

Georges AURICOSTE

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 4	Lundi	9h00 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-117-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

N° : 2023DM-06-118

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Le Comité des Fêtes » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Comité des Fêtes », représentée par sa présidente Madame Evelyne BARRIOS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 pour permettre à l'association d'assurer sa permanence, et le box n° 3 de la Maison des associations pour stocker son matériel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité des Fêtes », le bureau n° 2 et le box n° 3 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ET D'UN BOX

Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « **Le Comité des Fêtes** », dont le siège est situé au 64, place Nobel au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Evelyne BARRIOS agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Le Comité des Fêtes » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir organisation ou participation à des manifestations lors de fêtes sur la commune du Mée-sur-Seine

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 2 et du box n° 3 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n ° 2 d'une surface égale à 16,5 m² et du box n° 3, d'une surface égale à 11,9 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

A l'inverse le box fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFCIAIRE. En conséquence l'utilisation de ce dernier ne sera pas soumise au calendrier précité.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : BARRIOS Evelyne

Fonction : Présidente

Courriel : comitedesfetes77350@gmail.com

Téléphone : 06 89 94 12 96

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition en contrepartie de service des verres en faveur de l'association des anciens combattants du Mée sur Seine.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>
--

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

6.2 – Conditions d'utilisation du box

L'utilisation du box n° 3 est à usage exclusif du bénéficiaire.

Le box ne peut être qu'un lieu de stockage et ne peut contenir que du matériel en lien avec l'activité du BENEFICIAIRE, l'entretien des locaux est à la charge de celui-ci. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-24702851-20230622-2023DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter auprès de la commune.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 20 juin 2023

POUR LA COMMUNE,



Le Maire,

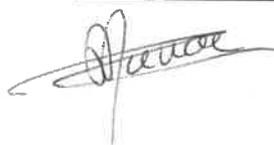

Franck VERNIN

« Le Comité des Fêtes »,

La Présidente,

Po la Trésorière

Evelyne BARRIOS



Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

LE COMITE DES FETES

SALLES	JOUR	HORAIRE
Bureau n° 2	Lundi	15h00 à 20h00
	Mercredi (d'avril à juin 2023)	18h00 à 20h00
	Samedi (d'avril à juin 2023)	10h00 à 12h00

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-118-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

N° : 2023DM-06-119

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Le Comité de Jumelage » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Comité de Jumelage », représentée par sa présidente Madame Annie LE CORRE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité de Jumelage », le bureau n° 2 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif contentieux auprès de M. le Préfet
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations 64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Le Comité de Jumelage** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise, représentée par sa Présidente, Madame Annie LE CORRE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Le Comité de Jumelage » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir développer, dans tous les domaines autres que politique, partisan ou confessionnel, les relations et les échanges avec des villes françaises ou étrangères qui ont décidé de se jumeler avec la ville du Mée-sur-Seine après délibération de leur Conseil Municipal respectif.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 2 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n° 2 d'une surface égale à 16,5 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : LE CORRE Annie

Fonction : Présidente

Courriel : comitedejumelage77350@gmail.com

Téléphone : 06 08 57 59 91

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public;
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFCIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>
--

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, 20230622-2023D116supp-OCés par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
07/21/2023 17:02:54 - 20230622-2023D116supp-OCés par ce
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>
--

- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans

- Cas de force majeure,

Accusé de réception en préfecture
077-21702811-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'usage des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le ~~XXX~~ 2023 *20 Juin 2023*

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



[Signature]
Franck VERNIN

« Le Comité de Jumelage »

La Présidente,

[Signature]

Annie LE CORRE



Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

LE COMITE DE JUMELAGE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 2	Mardi	20h00 à 22h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

N° : 2023DM-06-120

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Couleur Passion » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Couleur Passion », représentée par sa présidente Madame Catherine EUGENIE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 3 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Couleur Passion », le bureau n° 3 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

Date de réception en préfecture : 28/06/2023

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations 64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Couleur Passion** », dont le siège est situé au 133, rue Maurice Utrillo au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Catherine EUGENIE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Couleur Passion » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir améliorer sa qualité de vie par une approche sensorielle issue de la pédagogie perspective.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 3 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n° 3 d'une surface égale à 17,9 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : EUGENIE Catherine

Fonction : Présidente

Courriel : 06 37 77 63 03

Téléphone : couleurpassion77@gmail.com

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>	3
--	---

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>	4
--	---

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement à respecter cette obligation de confidentialité.

077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dérogée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après

Accusé de réception en préfecture

07-216702251-20230622-2023DM06120-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>	10
---	----

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 20 juin 2023

POUR LA COMMUNE,

« Couleur Passion »

Le Maire ,

La Présidente,



Franck VERNIN

Catherine EUGENIE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-120-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

**CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE
POUR LA SAISON 2023/2024****COULEUR PASSION**

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 3	Mardi	13h00 à 16h30

DÉCISION DU MAIRE
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

N° : 2023DM-06-121

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Loisirs Solidarité Retraite » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Loisirs Solidarité Retraite », représentée par sa présidente Madame Monique GIAT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 5 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Loisirs Solidarité Retraite », le bureau n° 5 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023





Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « **Loisirs Solidarité Retraite** », dont le siège est situé au 361, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Monique GIAT agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Loisirs Solidarité Retraite » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir répondre aux besoins sociaux des retraités, préretraités et toutes personnes en âge de la retraite.

ARTICLE 1 : **SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 5 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n° 5 d'une surface égale à 14,9 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : GIAT Monique

Fonction : Présidente

Courriel : jcmgiat77@orange.fr

Téléphone : 06 84 37 15 16

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesur-seine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Accusé de réception en préfecture 07121702851-20230622-2023DM-06-121-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFCIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFCIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des riverains.

Accusé de réception en préfecture
 le 28/06/2023 à 10h28
 Date de télétransmission : 28/06/2023
 Date de réception en préfecture : 28/06/2023

- à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
 - Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
 - Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
 - **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
 - Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
 - S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ;

Accusé de réception en préfecture
07021770285/20230622-2023PM06121-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023</p>

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 16/06/2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

« Loisirs Solidarité Retraite »

La Présidente,

Monique GIAT

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 5	Jeudi	9h00 à 12h00
	Vendredi	9h00 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023DM-06-121-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-122

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Cyclisme pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Cyclisme, représentée par son président Monsieur Roger MIGAUD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Cyclisme le local Fenez, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gratuit, le premier vendredi de chaque mois de 18h à 22h comme indiqué en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture de Melun.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-122-CC
Date de rétrotransmission : 06/07/2023
Date de réception en préfecture : 06/07/2023



CADRE CONVENTIONNEL POUR L'UTILISATION DU LOCAL FENEZ

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

ET

L'association « Le Mée-Sports Cyclisme » dont le siège social est situé à la Mairie du Mée sur Seine (77350), 555, route de Boissise, représentée par son Président Monsieur Roger MIGAUD agissant pour le compte de l'association.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La commune du Mée-sur-Seine met gratuitement à la disposition de l'association « Le Mée-Sports Cyclisme », le local Fenez, 221, avenue du Vercors 77350 LE MEE SUR SEINE au créneau horaire suivant :

- Le premier vendredi de chaque mois de 18h à 22h.

Pour la durée de la saison 2023/2024.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, du vendredi 1^{er} septembre 2023 au samedi 31 août 2024.

Article 3 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service Vie Associative qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire. La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature de l'équipement sportif mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-122-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par Monsieur le Maire.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est joint à la présente convention.

Article 6 – Maintenance, réparations et charges diverses

La commune du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- ❖ Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- ❖ Chauffage, électricité, produit d'entretien...
- ❖ Entretien, réparation et nettoyage ordinaires et courant des locaux et des équipements sportifs.

Article 7 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

Article 8 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- ❖ D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- ❖ De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- ❖ En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- ❖ Par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 juin 2023.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Cyclisme »
Représenté par son Président

Roger MIGAUD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-122-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 23 juin 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

N° : 2023DM-06-123

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis de table » pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tennis de table », représentée par son président Monsieur Suleyman KANDAS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tennis de table, la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2023


Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'association de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Melun.

Annexe de réception en préfecture
067-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tennis de Table** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Suleyman KANDAS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 1/9

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 2/9

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques

Accusé de réception en préfecture

LO77-21792851-20230623-2023DM-06-123-CC Page 3/9

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC

Le ~~Date de réception~~ Date de transmission : 28/06/2023

Page 4/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune. Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC Page 6/9

Le Mée-sur-Seine
Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tennis de Table »
Représentée par son Président

Suleyman KANDAS

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230623-2023DM-06-123-CC

Le Mée-sur-Seine Date de télétransmission : 28/06/2023

Page 7/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023/2024

LE MEE-SPORTS TENNIS DE TABLE

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis de table	Mardi	18h00 à 22h00
		Mercredi	15h00 à 20h00**
		Jeudi	18h00 à 20h30
		Vendredi	20h00 à 22h00 ou à 23h30 (uniquement en cas de compétition)
		Samedi	14h00 à 18h00 (uniquement en cas de compétition)
		Dimanche	10h00 à 12h00 ou de 8h30 à 15h00 en cas de compétition

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

** : Les créneaux horaires seront de 17h00 à 20h00 lors des congés scolaires

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture

07-217-92851-20230623-2023DM-06-123-CC Page 9/9

Le Vieux-Bois

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 23 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

N° : 2023DM-06-124

**OBJET : Mise à disposition du gymnase René Rousselle en faveur de l'association
« Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase René Rousselle au profit de l'association « Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM), représentée par son président Monsieur Mourad SALAH,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la grande salle du gymnase René Rousselle pour permettre à l'association de célébrer l'office de l'Aïd El-Kebir,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM), la grande salle du gymnase René Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase René Rousselle susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au jeudi 29 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 juin 2023


Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire, le 28/06/2023
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

N° 217702851-20230623-2023DM-06-124-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « L'Union des Musulmans du Mée-sur-Seine » (UMM), dont le siège est situé au 438, rue des Lacs au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Mourad SALAH.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public afin d'y célébrer l'office de l'Aïd El-Kebir.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention, le mercredi 28 juin 2023, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y célébrer l'office de l'Aïd El-Kebir.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20230623-2023DM-06-124-CC
Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 1/7

Après utilisation, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire. Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après utilisation, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

La célébration de l'office de l'Aïd El-Kebir est compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 7 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 8 - Encadrement :

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230623-2023DM-06-124-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 2/7

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 9 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 10 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 11 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230623-2023DM-06-124-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Le 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 3/7

ARTICLE 12 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 13 - Assurance :

L'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 14 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire prévaloir l'ordre de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris, dans le cadre de la lutte

contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association UMM

Représentée par son Président

Mourad SALAH

UMM

438 rue des lacs
77350 Le Mee sur seine
Siret 794 974 204 00016

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230623-2023DM-06-124-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Le Mée-sur-Seine
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 5/7

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES****UMM**

GYMNASE	SALLE	JOURS / HORAIRES
Rousselle	Grande salle	Mercredi 28 juin 2023 de 7h00 à 10h00

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 27/06/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 JUIN 2023**

N° : 2023DM-06-125

**Objet : MARCHÉ DE MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DES
ÉQUIPEMENTS LIÉS – SIGNATURE DE L'AVENANT N° I**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le marché de maintenance de l'éclairage public et des équipements liés notifié le 2 août 2019 à la société ALTI-ELECT arrivant à échéance le 1^{ER} août 2023 ;
- Considérant qu'une procédure formalisée pour le renouvellement du marché de maintenance de l'éclairage public et des équipements liés est en cours,
- Considérant, qu'afin de garantir la continuité du service public entre la fin du présent marché et jusqu'à mise en place du prochain, il convient de proroger, par voie d'avenant, le marché actuel de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 ;
- Considérant que les prix restent inchangés :
 - Prestations d'entretien courant forfaitaire : 590 € HT / mois
 - Prestations hors entretien courant : application des tarifs du bordereau des prix unitaires annexé au projet d'avenant ci-joint ;

DÉCIDE :

- De proroger le marché de maintenance de l'éclairage public et des équipements liés avec la société ALTI-ELECT, sise 39 allée du bois Gaillard, pour une durée de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 inclus ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° I, ainsi que tous les documents y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-125-AI
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023.



Franck Vernin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-125-AI
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27/06/2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 JUIN 2023**

N° : 2023DM-06-126

**Objet : MARCHÉ DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION
TRICOLERE ET BORNES ESCAMOTABLES – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le marché de maintenance des équipements de signalisation tricolore et bornes escamotables notifié le 2 août 2019 à la société ALTI-ELECT arrivant à échéance le 1^{ER} août 2023 ;
- Considérant qu'une procédure formalisée pour le renouvellement du marché de maintenance des équipements de signalisation tricolore et bornes escamotables est en cours,
- Considérant, qu'afin de garantir la continuité du service public entre la fin du présent marché et jusqu'à mise en place du prochain, il convient de proroger, par voie d'avenant, le marché actuel de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 ;
- Considérant que les prix restent inchangés :
 - Prestations de maintenance curative : 1 200 € HT / mois
 - Prestations de maintenance curative : application des tarifs du bordereau des prix unitaires annexé au projet d'avenant ci-joint ;

DÉCIDE :

- De proroger le marché de maintenance des équipements de signalisation tricolore et bornes escamotables, avec la société ALTI-ELECT, sise 39 allée du bois Gaillard, pour une durée de trois mois du 2 août 2023 au 31 octobre 2023 ;
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1, ainsi que tous les documents y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-126-AI
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023.



Franck Vernin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-126-AI
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 6 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-128

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime », représentée par son président Monsieur Claude TISSIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime », la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Cercle Méén d'Escrime** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TISSIER agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC Page 1/9

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 2/9

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC Page 3/9
L'Île-sur-Seine
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC Page 4/9

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC Page 5/9

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC Date de transmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023	Page 6/9
--	----------

Service Vie Associative

CONV402306103

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

**Franck VERNIN**

**L'association « Le Mée-Sports Cercle Méen
d'Escrime »**

Représentée par son Président

Claude TISSIER

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC
Le Mée-sur-Seine
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 7/9

Service Vie Associative

CONV402306103

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024****LE MEE-SPORTS CERCLE MEEN D'ESCRIME**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Salle d'Esgrime	Lundi	17h45 à 19h15
		Mardi	17h30 à 19h30
		Mercredi	16h45 à 21h00**
		Jeudi	17h45 à 20h30
		Vendredi	15h30 à 21h30

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

** : **De 17h à 21h lors des congés scolaires.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC
Le Mée-sur-Saône
Date de transmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 8/9

Service Vie Associative

CONV402306103

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-128-CC
Le Val-de-Saône
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 9/9

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

N° : 2023M-06-129

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Le Mée-Sports Karaté » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Karaté », représentée par son président Monsieur Eric MAROUS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Karaté », la salle de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Karaté** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Eric MAROUS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association sont à régler par elle-même.

077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/9

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 2/9

- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 – Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la sécurité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 3/9

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023

Le ~~Date de~~ Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 5/9

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes de son fait.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Karaté »
Représentée par son Président

Eric MAROUS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-129-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023

Le ~~Maire~~ Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 7/9

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023/2024

LE MEE-SPORTS KARATE

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle Karaté	Lundi	18h00 à 21h30
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercredi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 21h30
		Samedi	14h00 à 16h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-130

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis » pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tennis, représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tennis », la salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tennis** », dont le siège est situé au 335, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Michaël BERTRAND agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/9

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC

Date de réception : 06/07/2023

Page 2/9

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC

Le Mée-sur-Seine
Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 5/9

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC

Le Méc. sur Seine
Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tennis »
Représentée par son Président

Michaël BERTRAND

LE MÉE SPORTS TENNIS
335, Avenue du Vercors
77350 LE MÉE SUR SEINE
www.club.fft.fr/tc/lemee
LE MEE Sports Tennis/Facebook
tc.lemee@fft.fr

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023/2024

LE MEE-SPORTS TENNIS

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis	Lundi	9h00 à 22h
		Mardi	12h00 à 22h00**
		Mercredi	13h00 à 22h00**
		Jeudi	8h00 à 22h00**
		Vendredi	8h00 à 22h00**
		Samedi	<ul style="list-style-type: none"> • 8h à 12h : 1 court côté vitre et 1 court Tribune <u>en cas d'absence de Fête Le Mur</u> • 12h à 22h
		Dimanche	9h à 22h

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

** : **Les créneaux horaires seront de 17h à 22h pendant les congés scolaires**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-130-CC
Le Mée-sur-Seine Page 8/9

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture

1077217702851-20230627-2023DM-06-130-CC Page 9/9

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

N° : 2023DM-06-131

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », représentée par son président Monsieur Gérard THOMAS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-131-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tir à l'Arc** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Gérard THOMAS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-131-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-131-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité d'une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-131-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

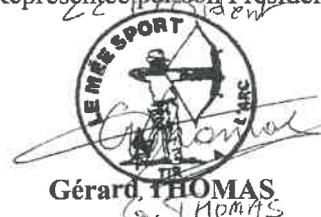
La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



[Signature]
Franck VERNIN

Saison sportive 2023-2024

L'association « Le Mée-Sports Tir à l'Arc »
Représentée par son Président



[Signature]
Gérard THOMAS
G. THOMAS

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023/2024

LE MEE-SPORTS TIR A L'ARC

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis de table	Lundi	17h00 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Jeudi	20h30 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 20h00
		Samedi	14h00 à 18h00**
		Dimanche	14h00 à 18h00 (de 15h00 à 18h00 en cas de compétitions LMS tennis de Table)

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

** : Sauf en cas de compétitions de LMS Tennis de table

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-131-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 9/9

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-132

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » à titre gratuit, la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt, la grande salle de l'Espace de Régals et la piscine municipale selon les conditions décrites en annexes 1 et 2 des conventions annexées à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-132-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Retraite Sportive Melun Val de Seine** » (RSMVS), dont le siège est situé au 39, allée Frédéric Mistral au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Aline BRZAKOWSKI agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-132-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-132-CC
Date de réception : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230627-2023DM-06-132-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 3/9

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-132-CC
Date de transmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association RSMVS
Représentée par sa Présidente

Aline BRZAKOWSKI

RETRAITTE SPORTIVE MELUN VAL DE SEINE
La Présidente : Aline BRZAKOWSKI
39, Allée Frédéric Mistral
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. : 06.27.37.26.66

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024****RSMVS**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Caulaincourt	Salle d'escrime	Lundi	15h30 à 18h00
Espace des Régals	Grande salle	Jeudi	14h30 à 16h30

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-132-CC

Le ~~Date de transmission~~ : 06/07/2023

Page 9/9

Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-133

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « La Tulipe » pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « La Tulipe » représentée par son président Monsieur Isa UNAL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « La Tulipe » la grande salle et la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Melun.

Accusé de réception en préfecture,

077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **La Tulipe** » dont le siège social est situé au 361 avenue du Vercors - 77350 LE MEE-SUR-SEINE, représentée par son Président Monsieur Isa UNAL agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC

Date de réception : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/9

01

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 2/9

01

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC
Date de réception : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC

Date de réception : 06/07/2023

Page 4/9

Date de réception préfecture : 06/07/2023

U

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-133-CC
Date de réception : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Méc-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « La Tulipe »
Représentée par son Président

Isa UNAL

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024****LA TULIPE**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Caulaincourt	Grande Salle	Dimanche	18h00 à 21h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-134

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur du collège Jean de la Fontaine pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Catherine LARRIEU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Jean de La Fontaine le gymnase Rousselle, le Dojo Jacques Bidard et le stade Pozoblanco à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Jean de la Fontaine**, situé au 260, rue du Pré Rigot au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Principale, Madame Catherine LARRIEU.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du collège. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du collège les installations sportives figurant en annexe 1, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.

Le collège s'engage à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par le collège est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2023-2024 à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024.

ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

5.1 Période scolaire :

Le collège est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Vie Associative.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC

Le Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/7

5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués au collège en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.

Le collège doit donc adresser ses demandes au service de Vie Associative fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.

Les demandes seront étudiées par le service Vie Associative, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :

Le collège pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.

Toute autre activité que le collège souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le collège doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du collège si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Le collège transmettra, au début de chaque année scolaire au service Vie Associative, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le collège s'engage à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du collège ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit au collège, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 2/7

Le collège sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel, appartenant au collège, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité.

Le collège doit assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, le collège doit solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le collège doit utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du collège.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera au collège la réparation ou le remplacement.

Le collège doit prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le collège doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Le collège est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le collège des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le collège assure la responsabilité du déroulement de ses séances. Il sera responsable de la bonne tenue des élèves qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le collège s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le collège devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le collège s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le collège aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Le collège ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Le collège s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 4/7

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Le collègue doit transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Le collègue s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 – Assurance :

Le collègue s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le collègue ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collègue.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collègue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
0774217702851-20230627-2023DM106194-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le collège des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le collège Jean de la Fontaine
Représenté par sa Principale



Catherine LARRIEU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 6/7

ANNEXE 1

Créneaux attribués au Collège Jean de la Fontaine dans les équipements sportifs municipaux pour la rentrée 2023-2024 :

ANNEXE 2 **(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS** **SPORTIFS)**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2024 - COLLEGE LA FONTAINE

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
Gymnase René Rouselle Grande salle		8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00 13h00 à 16h00 pour l'UNSS La Fontaine	4,00	8h00 à 12h00	4,00	
		10h00 à 12h00	2,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	
		12h30 à 17h30	5,00					
Salle Karaté								
	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00	
	12h30 à 17h30	5,00		12h30 à 17h30	5,00	12h30 à 15h00	2,50	
Total heures utilisées sur l'équipement								
70,50								
DOJO Jacques Bidard								
	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 10h00	2,00		
		2,75	8h00 à 9h45 et de 11h à 12h					
Total heures utilisées sur l'équipement								
12,75								
Stade Pozoblanco								
Terrain Synthétique Annexe	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00	
Artificielle Foot à 6	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00	
	12h30 à 17h00	4,50			12h30 à 15h30	3,00		
Total heures utilisées sur l'équipement								
39,50								
Fiscio								
	11h à 12h00 *	1	11h à 12h00 **	1	11h00 à 12h00 *	1		
Total heures utilisées sur l'équipement								
3,00								
* Du 5/09 au 28/11/2023								
** Du 28/03 au 20/06/2024								
3								
Total								
16,00								
3,00								
0,00								
14,00								
5,00								
20,00								
12,50								
70,50								
12,75								
12,75								
16,00								
16,00								
7,50								
39,50								
3,00								

Accusé de réception en préfecture
 067-217702851-20230627-2023DM-06-134-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

N° : 2023DM-06-135

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Retraite Sportive Melun Val de Seine** » (**RSMVS**), dont le siège est situé au 39, allée Frédéric Mistral au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Aline BRZAKOWSKI agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désigné(e) le BENEFCIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La piscine municipale est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 90 € par heure. Ce tarif correspond à une rotation de 60 minutes dans le bassin sans personnel. Toute heure non utilisée ne pourra être déduite.

Le tarif horaire est révisé chaque année en Conseil Municipal. Le tarif appliqué sera le dernier voté par le Conseil Municipal. Un courrier d'information sera adressé.

Une facture trimestrielle sera émise à la fin de chaque trimestre. Toutefois, du fait des vacances scolaires d'été, le 3^{ème} et 4^{ème} trimestre peuvent être regroupés.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC

Date de réception : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/7

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements.

Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité données par le fabricant.

Date de télétransmission : 06/07/2023

Page 2/7

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Accusé de réception en préfecture
0771217702851-20230827-2623DM-06-135-CC

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le BENEFICIAIRE doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe à la Présidente de l'association ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC

Date de réception : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 3/7

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. Le BENEFICIAIRE doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



[Signature]
Franck VERNIN

L'association RSMVS

Représentée par sa Présidente
La Présidente : **Aline BRZAKOWSKI**
39, Allée Frédéric Mistral
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. : 06.27.37.26.66

[Signature]
Aline BRZAKOWSKI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 1

PLANNING PISCINE POUR LA SAISON 2023/2024

RSMVS

PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

JOUR*	HORAIRE
Lundi	8h à 9h 11h à 12h 16h à 17h
Mardi	13h à 14h
Vendredi	12h à 13h

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 6/7

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-135-CC

~~Le Maire~~
Date de transmission : 06/07/2023

Page 7/7

Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL, 2023**

N° : 2023DM-06-136

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Les Accros de la Danse » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les Accros de la Danse », représentée par sa présidente Madame Sylvie RIGAULT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Accros de la Danse », le bureau n° 1 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Les Accros de la Danse** », dont le siège est situé au 38, square Normandie Nieman au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sylvie RIGAUULT agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Les Accros de la Danse » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir la pratique de la danse.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n°1 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation temporaire de domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n ° 1 d'une surface égale à 15,1 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : RIGAULT Sylvie

Fonction : Présidente

Courriel : rigault_sylvie@orange.fr

Téléphone : 06 32 93 27 31

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et de la collectivité.

Accuse de réception en préfecture

DES 217302851-202307-2023-D14-06-136 CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
 - Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
 - Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
 - **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
 - Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
 - S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront connus ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de réception en préfecture : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Apprendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 15 juin 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire ,



Franck VERNIN

« Les Accros de la Danse »,

La Présidente,

S RIGALLT

Sylvie RIGALT

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

LES ACCROS DE LA DANSE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 1	Samedi	10h00 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-137

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié
entre les Peuples » (MRAP) pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié » entre les Peuples (MRAP), le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours administratif pour excès de pouvoir auprès de Monsieur le Préfet de la Région Administrative de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

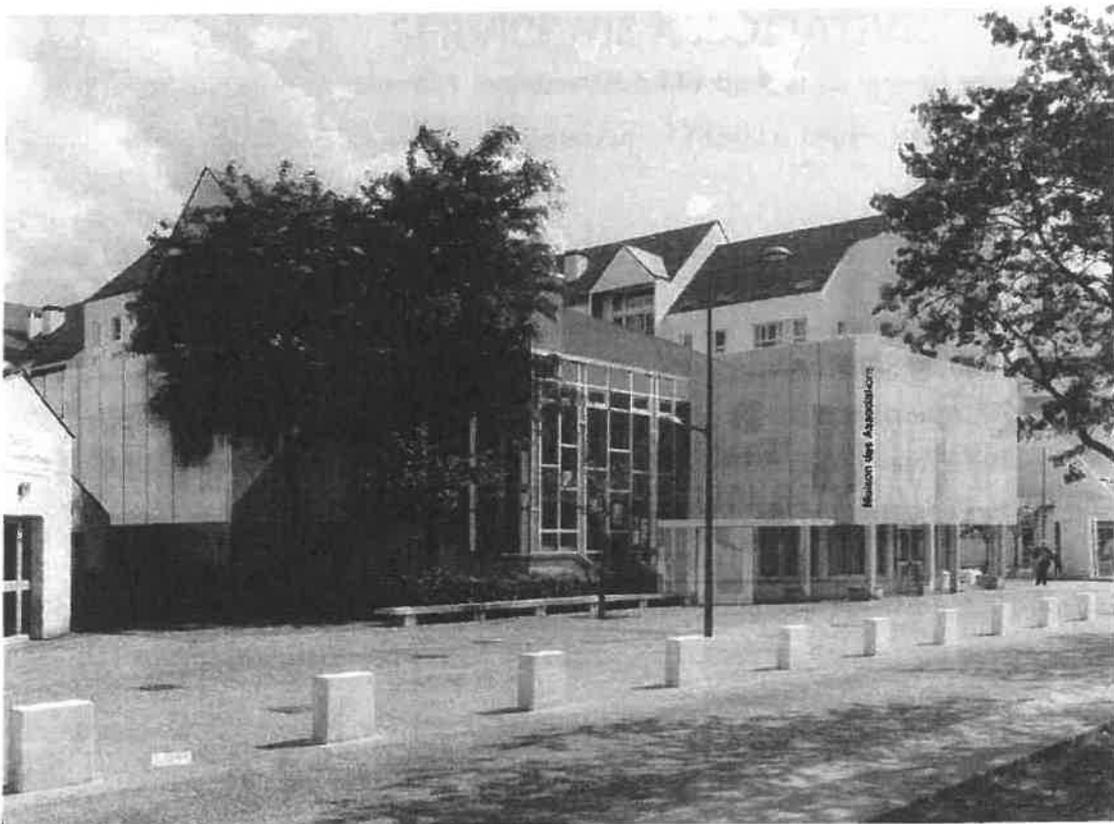


SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)** », dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII sis au 27, rue Edmond Rostand – Boite n° 18 à Melun (77000), représentée par sa Présidente, Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

***Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.
Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.***

L'association « MRAP » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir lutter contre le racisme.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 1 et du lieu d'expression au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n° 1 d'une surface égale à 15,1 m² et du lieu d'expression d'une surface égale à 37,2 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : PERREZ-CHATTÉ Pascale

Fonction : Présidente

Courriel : mrap-region.melun@orange.fr

Téléphone : 06 95 93 58 13

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023	3
--	----------

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public;
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFCIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFCIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC 4 Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFCIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023	5
--	---

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFCIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE

- à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
 - Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
 - Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
 - **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
 - Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
 - S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023	7
--	---

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023	10
--	----

- nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le

16/06/23

POUR LA COMMUNE,

MRAP,

Le Maire,

La Présidente,



Franck VERNIN

Mme Pascale PEREZ-CHATTÉ**Annexes :**

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

**CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE
POUR LA SAISON 2023/2024**

MRAP

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 1	Mercredi	15h00 à 19h30
Lieu d'expression	Mercredi	15h00 à 19h30

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230627-2023DM-06-137-CC 12
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-138

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des associations en
faveur de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jessica ANGUEHARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine », le bureau n° 1 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 074217702851-20230627-2023DM-06-138-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEE-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **PEEP du Mée-sur-Seine** », dont le siège est situé au 13 allée d'Alsace au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Jessica ANGUEHARD agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « PEEP du Mée-sur-Seine » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir rassembler les parents d'élèves sur les différents groupes scolaires de la commune du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 1 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n° 1 d'une surface égale à 15,1 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFCIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : ANGUEHARD Jessica

Fonction : Présidente

Courriel : peeplemee77@gmail.com

Téléphone : 06 59 83 22 41

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesur-seine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023</p>
--

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023</p>
--

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFCIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation de réception en préfecture par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître la dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC
Date de récépissé : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 23 juin 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

« PEEP du Mée-Sur-Seine »,

La Présidente,



Franck VERNIN

Jessica ANGUEHARD

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

PEEP DU MEE-SUR-SEINE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 1	Vendredi	18h30 à 22h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-138-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-06-139

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Les P'tits Drôles » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 4 de la Maison des associations pour permettre à l'association de stocker son matériel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », le box n° 4 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Avisé de réception en préfecture
037-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BOX Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Les P'tits Drôles** », dont le siège est situé au 165, rue Jean-Baptiste Poquelin au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Chantal FERRAND agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les box de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de stocker une partie de leur matériel

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du box n° 4 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera du box n° 4, d'une surface égale à 10,6 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le box fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : FERRAND Chantal

Fonction : Présidente

Courriel : chantal.ferrand77@sfr.fr

Téléphone : 06 09 66 29 03

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de vol de contenu, à l'adresse suivante : Mairie de Le Mee-sur-Seine, 106 rue Coutot, 77121 Le Mee-sur-Seine. Cette attestation doit être en double exemplaire et mentionner la qualité auprès

Accusé de réception en préfecture
 de l'Etat le 02/08/2023 à 10h06
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux et des équipements confiés sera à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas de détérioration.

Accusé de réception en préfecture

07/07/2023 15:02:51 - 20230627-2023-DIV-06-199-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception en préfecture : 06/07/2023

- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture
 07/07/2023
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de sès adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 15 juin 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,




Franck VERNIN

« Les P'tits Drôles »

La Présidente,



Chantal FERRAND

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-139-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27 juin 2023

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 5 JUL. 2023**

N° : 2023DM-06-141

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du collège Jean de la Fontaine pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Catherine LARRIEU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Jean de la Fontaine, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juin 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire
- recours administratif contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ancusé de réception en préfecture

07-217702854-20230627-2023DM-06-141-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le collège Jean de la Fontaine, représenté par sa Principale, Madame Catherine LARRIEU.

Ci-après désigné(e) le BENEFCIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 7 juillet de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2023/2024. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-141-CC

Date de réception : 06/07/2023

Page 1/7

Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230627-2023DM-06-141-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 2/7

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-141-CC

Date de réception : 06/07/2023

Page 3/7

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le collège Jean de la Fontaine
Représenté par sa Principale



Catherine LARRIEU

ANNEXE 1

Créneaux attribués au collège Jean de la Fontaine à la piscine municipale pour la rentrée 2023-2024 :

ANNEXE 2

Règlement intérieur de la piscine municipale

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230627-2023DM-06-141-CC
Date de réception : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2024 - COLLEGE LA FONTAINE

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES							REMARQUES	Total
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI			
Gymnase René Rousselle Grande salle		8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00 13h00 à 15h00 pour l'UNSS La Fontaine	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00	16,00
		10h00 à 12h00	2,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00	3,00
Salle Karaté	12h30 à 17h30		5,00						14,00
Salle de Boxe	8h00 à 12h00		4,00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00	5,00
		12h30 à 17h30		5,00		12h30 à 15h00	2,50		20,00
Total heures utilisées sur l'équipement									12,50
DOJO Jacques Bidard	8h00 à 12h00		4,00	8h00 à 9h45 et de 11h à 12h	2,75	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 10h00	2,00
Total heures utilisées sur l'équipement									70,50
Stade Pozoblanco									12,75
Terrain Synthétique Annexe	8h00 à 12h00		4,00		8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00
		8h00 à 12h00	4,00		8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	4,00	4,00
			4,50				12h30 à 15h30	3,00	3,00
Total heures utilisées sur l'équipement									39,50
Placard		11h à 12h00 *	1		14h à 12h00 **	1	11h00 à 12h00 *	1	
									3
Total heures utilisées sur l'équipement									3,00

* Du 5/09 au 28/11/2023
** Du 28/03 au 20/06/2024

Accusé de réception en préfecture
07-217702851-20230627-2023DM-06-141-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023